Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Protection Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-1169** **31/12/2015**

Date de mise en application : 04/01/2016
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25/03/2013 : Transport des animaux vivants - Modification des modalités d'enregistrement dans Sigal des interventions relatives à la réalisation des contrôles en cours de transport
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/N2007-8192 du 03/08/2007 : Application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes - contrôles en cours de transport
Nombre d'annexes : 2

Objet : Transport des animaux vivants - Grille "contrôles en cours de transport par route" ; actualisation et modification d'instructions antérieures : notion de transport réalisé dans le cadre d'une activité économique

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP DAAF DRAAF

Résumé : Présentation de la grille à utiliser à partir de janvier 2016 pour l'enregistrement des contrôles en cours de transport dans SIGAL et consignes concernant les descripteurs qui doivent être associés à l'intervention pour permettre l'extraction des bilans annuels. Actualisation de la note de service du 3 août 2007, et modification en ce qui concerne la notion d'activité économique

Textes de référence :Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...)

- Décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative aux rapports annuels à établir concernant les inspections non discriminatoires réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...)

I – Les contrôles en cours de transport : méthodes

1. Grille « Contrôle en cours de transport par route »

Une nouvelle grille « Contrôle en cours de transport par route » (code SIGAL : TAV-CT_RT) sera prochainement mise à disposition dans SIGAL (voir en annexe I du présent ordre de méthode).

Elle devra être utilisée pour les contrôles réalisés à partir du lundi 4 janvier 2016 (avec l'acte de référence PR14 « Protection Animale »), en remplacement de la grille précédente « Inspection des conditions en cours de transport » (code SIGAL : PRA-TR_IT).

Pour les contrôles réalisés en 2015 qui n'auraient pas encore été saisis dans SIGAL, les agents devront utiliser l'ancienne grille tant qu'elle sera disponible, puis la nouvelle grille lorsque l'ancienne sera inactivée.

La nouvelle grille s'applique comme la précédente à tout contrôle en cours de transport d'animaux vivants à bord d'un véhicule routier, lorsque ce transport est réalisé dans le cadre d'une activité économique, et notamment :

- le contrôle des opérations de chargement / rechargement (sur les lieux de départ, repos, transfert, sortie)
- les contrôles à l'occasion d'un arrêt du véhicule (animaux à bord)
- le contrôle des opérations de déchargement (sur les lieux de destination (dont les abattoirs), de repos, de transfert, et aux points de sortie de l'Union européenne le cas échéant)

Remarque : le contrôle des véhicules routiers chargés d'animaux vivants, au moment de leur embarquement sur des navires transrouliers (roll on roll off = roro) est également concerné, dans les ports internes de l'Union européenne et aux points de sortie de l'UE. Il en va de même pour les contrôles au débarquement des roro.

Important : dans SIGAL, toute intervention concernant un contrôle en cours de transport par route
(y compris à l'arrivée en abattoir)
doit obligatoirement être enregistrée sur l'atelier de classe
« Transport d'animaux vivants » (code SIGAL F_TR_TAVV)
de l'opérateur économique qui assure le transport des animaux, et sur cet atelier uniquement

Cas des transporteurs non-soumis à autorisation de Type 1 ou 2

En application de l'article 6.7 du règlement (CE) n°1/2005, certains opérateurs économiques ne sont pas soumis à autorisation de transporteur, mais doivent néanmoins respecter certaines obligations du règlement (article 3 pour les éleveurs dans un rayon de 50 km autour de leur exploitation), (articles 3 et 4, et Chapitres I, II, III et VII de l'annexe I pour les opérateurs économiques effectuant des transports limités à 65 km). Les transports ainsi réalisés sont également soumis aux contrôles officiels prévus à l'article 27.1, contrôles qui doivent être enregistrés pour pouvoir figurer dans les rapports annuels prévus à l'article 27 point 2.

Dans ces cas, quel que soit le département dans lequel a été réalisé le contrôle, l'atelier « Transport d'animaux vivants » qui caractérise l'activité réglementée soumise à contrôle, doit être créé sur l'établissement de l'opérateur économique concerné, pour pouvoir y enregistrer l'intervention « Contrôle en cours de transport », si cet atelier n'a pas déjà été créé à l'occasion d'un contrôle précédent.

2. Descripteurs à utiliser en 2016 avec la grille « Contrôles en cours de transport »

Les descripteurs obligatoires prévus en 2013 et 2014 sont maintenus, mais le déploiement de l'ensemble des valeurs du descripteur « animaux inaptes au transport » n'est plus requis à compter du 4 janvier 2016, sauf dans le cas où plusieurs motifs d'inaptitude au transport seraient relevés au cours d'un même contrôle.

La saisie du descripteur permettant d'identifier la durée de voyage (descripteur n°9 ci-après) devient obligatoire à partir du 4 janvier 2016. Attention, c'est la durée du transport auquel sont soumis les animaux qui doit être prise en considération, pas la durée de la part du transport réalisé par le transporteur contrôlé (précisions dans le vademecum associé, au Chapitre « Documents », au niveau de l'item relatif à l'autorisation de transporteur ou aux conditions de dérogation).

LES DESCRIPTEURS LISTES CI-DESSOUS SONT OBLIGATOIRES

pour permettre les filtres et/ou extractions nécessaires

au suivi des inspections dans le système d'information (filtres)
à la vérification de la réalisation de la programmation annuelle
et à l'élaboration des bilans annuels qui doivent être transmis à la Commission européenne

1. Contexte de l'inspection	Une seule valeur doit être rapatriée pour ce descripteur (règle générale de SIGAL). Contexte le plus fréquent dans le cas du transport : « Programmation prévisionnelle »
2. Suivi inspection	Valeur à déterminer en application de l'ordre de service d'inspection « Transport d'animaux vivants – Programmation des contrôles et objectifs » : - pour les contrôles à programmer, sélectionner : Plan National d'Inspection (PNI) - pour les contrôles supplémentaires, sélectionner : Plan Local d'Inspection (PLI)
3. Lieu d'intervention	La saisie de l'une des valeurs de ce descripteur est obligatoire pour permettre le suivi de la programmation (les contrôles à réaliser étant définis en fonction d'une typologie précise de lieux de contrôles)
4. Conditions ambiantes	Dans le cas des contrôles en cours de transport, ce descripteur doit être utilisé pour noter la température extérieure à relever au moment du contrôle. Attention à ne pas noter à ce niveau les températures indiquées par le système embarqué (dans le cas des voyages de longue durée d'ongulés domestiques), qui correspondent à la température à l'intérieur des camions : ces informations-là doivent être notées en commentaires de l'item correspondant de la grille. La connaissance de la température extérieure permet de graduer les conséquences de certaines non-conformités, tel que le dysfonctionnement d'un système de ventilation en pleine canicule par exemple (c'est un paramètre important à enregistrer par conséquent, souvent demandé par ailleurs par les autorités des autres États membres lors des notifications d'anomalies (article 26.2).
5. Numéro du véhicule transporteur	Depuis mars 2013, les contrôles en cours de transport ne doivent plus être enregistrés sur les ateliers « véhicule de transport d'animaux vivants », mais sur l'atelier « Transport d'animaux vivants », qui caractérise l'activité réglementée soumise à contrôle. Le descripteur « numéro du véhicule transporteur » permet d'enregistrer l'information relative à l'immatriculation et de faire apparaître sur un seul rapport l'ensemble des parties d'un véhicule articulé, c'est pourquoi il est indispensable de renseigner la valeur de ce descripteur. Vous veillerez à respecter scrupuleusement les modalités de saisie des numéros d'immatriculation, détaillées à la suite de ce tableau : seules des valeurs saisies de manière harmonisée garantiront l'efficacité des recherches ultérieures.
6. Contrôle en cours de transport par route	cf. la grille TAV-CT_RT
7. Nombre d'animaux transportés	Renseigner la valeur de ce descripteur est absolument indispensable, car elle permet non seulement de comptabiliser le nombre d'animaux du chargement contrôlé, mais également l'espèce concernée. Or la décision 2013/188/UE relative aux rapports annuels exige de présenter par espèces le résultat annuel des contrôles en cours de transport.
8. Animaux inaptes au transport	Outre l'item de la grille qui permet d'enregistrer un simple constat de conformité (ou non) en ce qui concerne l'aptitude au transport, ce descripteur permet de quantifier le nombre d'animaux inaptes, par critère d'inaptitude. Cette information fait l'objet d'un bilan annuel national, qui permet d'affiner l'analyse du bilan à la Commission et participe à l'orientation du plan d'action pour l'année suivante. En cas de doute sur le choix des valeurs de ce descripteur, vous vous reporterez à l'item « aptitude au transport » du vademecum associé
9. Durée totale du transport	Les valeurs de ce descripteur (dont la saisie devient obligatoire pour 2016) ont été simplifiées de manière à identifier la proportion respective de transports inférieurs et supérieurs à 8 heures contrôlés, indépendamment de l'application ou non de la dérogation relative à l'utilisation de véhicules agréés (pour les transports de moins de 12 heures réalisés sur le territoire national, cf article 18.4 du R(CE)1/2005) : cette dérogation, lorsqu'elle est appliquée, sera simplement précisée au niveau de l'item « *voyages de longue durée : certificats d'agrément des véhicules* » (explications précises dans le vademecum)

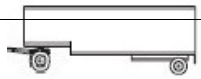
Règle de saisie des numéros d'immatriculation des véhicules contrôlés

 ou

ex. 1 : 123AJT456



ex. 2 : 12AJT34 / 34ABC56

() 

ex. 3 : (78NRV91) / 34ABC56

a) chaque numéro d'immatriculation doit obligatoirement être saisi en un seul tenant, sans espace ni autre signe séparateur entre les caractères (chiffres et lettres uniquement), comme sur le 1er exemple ci-dessus.

b) les lettres doivent obligatoirement être saisies en majuscules

c) par convention, les numéros d'immatriculation des différentes parties d'un véhicule articulé devront apparaître en commençant par le véhicule tracteur. Par souci de clarté, ils seront séparés par une espace, une barre de fraction, une espace : comme indiqué dans le 2ème et le 3ème exemples ci-dessus.

d) attention : le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur d'une semi-remorque doit désormais obligatoirement être relevé au moment de l'inspection (*) et enregistré également au niveau de ce descripteur d'intervention. Pour permettre de différencier de tel tracteurs et les véhicules dans lesquels se trouvent physiquement les animaux, leur immatriculation sera mise entre parenthèses (ex. 3).

(*) C'est en effet dans le véhicule tracteur de tout véhicule articulé qu'est scellé le chronotachygraphe dont l'édition des données peut être utilisée pour le contrôle des temps de routes et de pause. Si l'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas enregistrée, aucun lien ne pourra être établi entre une inspection donnée et le relevé des données du chronotachygraphe.

Pour souci de clarté pour le transporteur, la nature des véhicules devra systématiquement être explicitée dans le courrier d'accompagnement. Exemple : (…) *contrôle effectué le* [date] *sur des animaux de l'espèce* [espèce et/ou catégorie le cas échéant] :

ex. 1. *transportés dans une fourgonnette (ou camion) immatriculé(e) 123AJT456 ;*
ex. 2. *transportés dans un camion et une remorque respectivement immatriculés 12AJT34 et 34ABC56 ;*
ex. 3. *transportés dans une semi-remorque immatriculée 34ABC56 (tracteur : 78NRV91).*

3. Vademecum « Contrôles en cours de transport par route »

Une première version du vademecum « contrôle en cours de transport par route » sera publiée au début du 1er trimestre. Cette publication sera annoncée par un message du bureau en charge de la démarche qualité de la DGAL. Dans l'attente, une version limitée aux dispositions réglementaires a été mise en ligne sur l'intranet de la DGAL, pour permettre aux services de cibler les points (réglementaires) de conformité à évaluer :

Accueil, Missions Techniques, Santé et protection des animaux, Protection animale, Transport, Méthodes, Transport routier

II – Abrogation de l'ordre de méthode DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25 mars 2013

La présente instruction abroge et remplace, à compter du 31/12/2015, la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25 mars 2013 *relative à la modification des modalités d'enregistrement dans SIGAL des interventions relatives à la réalisation des contrôles en cours de transport.*

III – Modifications de la note de service DGAL/SDSPA/2007-8192 du 03 août 2007

1. Transport effectué dans le cadre d'une activité économique

A la lumière de l'expérience acquise au terme de plusieurs années d'application du règlement, et au travers des échanges avec la Commission européenne et les « points de contact » des autres États membres pour l'application de R(CE)1/2005 (article 24.2), il est apparu nécessaire de modifier les instructions relatives à la notion de transport effectué dans le cadre d'une activité économique.

En conséquence, la note de service DGAL/SDSPA/2007-8192 du 03 août 2007 est modifiée comme suit :

► en 1ère partie de la note :
le point 1.2 (activité économique) est remplacé par le contenu de l'annexe II de la présente note de service

2. Programmation des contrôles

Les dispositions relatives à la programmation des contrôles dans le domaine de la protection des animaux en cours de transport ayant été regroupées dans une seule instruction technique (Transport des animaux vivants – Programmation des contrôles et objectifs), les points et annexes de la NS 2007-8192 relatifs au même objet doivent être supprimés.

Sont supprimés :

► en 2ème partie de la note : le point 4 (programmation des contrôles)
► l'annexe 8 (modèle de bilan annuel des contrôles)
► l'annexe 9 (missions relatives à la protection animale en cours de transport)
► l'annexe 10 (nombre annuel de sessions de contrôle en abattoir)

3. Contrôles en cours de transport

Les dispositions actualisées, relatives à la grille à utiliser pour les contrôles en cours de transport ayant été regroupées dans le présent ordre de méthode, les dispositions antérieures doivent être supprimées.

► à la 3ème partie de la note 2007-8192, sous le point « 1. inspection des conditions de transport », le contenu est remplacé par :

« voir l'ordre de méthode [+ *référence au présent ordre de méthode*] »

► est supprimée : l'annexe 4 (grille « inspection d'un moyen de transport en cours de transport (sur route) »)

4. Bilan des contrôles

► est supprimé, à la 3ème partie de la note 2007-8192 : le point « 1. Bilan des contrôles »
► est supprimée : l'annexe 8 (Modèle de bilan annuel)

La note de service 2007-8192 consolidée suite à ces modifications sera mise à disposition dans Galatée.

Vous voudrez bien informer le bureau de la protection animale (directement à l'adresse email transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr , ou selon les procédures-qualités en vigueur), de toutes difficultés rencontrées dans le cadre de l'application du présent ordre de méthode.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International
C.V.O.

Loïc EVAIN

Grille: Contrôle en cours de transport par route Version : 1

Code	Libellé	Résultat
A	**DOCUMENTS**	**Notation**
A01	Documents requis au titre de la protection animale	Notation
A0101	Informations à bord, relatives à l'organisation du voyage	Notation
A0102	Autorisation de transporteur ou conditions de dérogation	Notation
A0103	Certificats de compétence conducteurs/convoyeurs	Notation
A0104	Instructions particulière à bord (soins)	Notation
A0105	Voyages de longue durée : certificats d'agrément des véhicules	Notation
A0106	Voyages de longue durée : consignes d'urgence	Notation
A0107	Voyages de longue durée : carnet de route	Notation
A0108	Autres documents (réglementation relative à la protection animale)	Notation
A02	Registre de transporteur (Santé Animale) : équins bovins ovins caprins porcins	Notation
A03	Documents d'identification et/ou de mouvements des animaux	Notation
B	**MOYENS DE TRANSPORT ET EQUIPEMENTS**	**Notation**
B01	Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements	Notation
B0101	Conditions de sécurité et de protection des animaux	Notation
B0102	Equipements pour le chargement et le déchargement	Notation
B0103	Conditions de maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées	Notation
B0104	Conditions d'accès aux animaux	Notation
B0105	Dispositif de gestion des urines et litières	Notation
B0106	Signalisation de la présence d'animaux vivants	Notation
B0107	Eclairage	Notation
B02	Véhicules utilisés pour les voyages > 8h d'équins bovins ovins caprins porcins	Notation
B0201	Isolation du toit	Notation
B0202	Dispositifs pour l'abreuvement des animaux	Notation
B0203	Dispositifs pour l'alimentation des animaux	Notation
B0204	Système de ventilation forcée	Notation
B0205	Système de contrôle et d'enregistrement des températures	Notation
B0206	Système de navigation	Notation
B03	Dispositions applicables aux navires transrouliers chargeant des bétaillères	Notation
C	**ANIMAUX**	**Notation**
C01	Aptitude au transport	Notation
C02	Identification des animaux	Notation
D	**MISE EN OEUVRE**	**Notation**
D01	Pratiques de transport	Notation
D0101	Comportement des personnels, compétence, connaissances	Notation
D0102	Surface disponible (densités)	Notation
D0103	Hauteur des compartiments	Notation
D0104	Utilisation des dispositifs de séparation (le cas échéant)	Notation
D0105	Conditions d'utilisation des ponts (le cas échéant)	Notation
D0106	Quantité et qualité de litière (quand requise)	Notation
D02	Longues durées : intervalles (route, pauses, repos, abreuvement, alimentation)	Notation
D0201	Respect des déclarations relatives à l'organisation du voyage	Notation
D0202	Respect des temps de route et des durées de pause ou de repos réglementaires	Notation
D0203	Eau disponible/accessible, en quantité et qualité suffisantes	Notation
D0204	Aliment disponible/accessible, en quanité et qualité suffisantes	Notation
D03	Autres dispositions relative à la mise en oeuvre du transport	Notation

ANNEXE II
remplacement du point 1.2 de la 1ère partie de la NS 2007-8192

1.2. Transport effectué dans le cadre d'une activité économique

A la lumière de l'expérience acquise au terme de plusieurs années d'application du règlement, et au travers des échanges avec la Commission européenne et les « points de contact » des autres États membres pour l'application de R(CE)1/2005 (article 24.2), il est apparu que l'article 1er point 5 du règlement ("*le règlement ne s'applique pas au transport qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique*") doit être compris comme suit :

► Un transport effectué dans le cadre d'une activité économique est un transport d'animaux réalisé

- soit par un opérateur économique (et/ou ses employés) dans le cadre de son activité (1)
- soit par une personne physique agissant dans le cadre d'une activité professionnelle (salariée notamment), lorsque les animaux transportés font partie des « biens » nécessaires à l'exercice de cette activité (ex. intermittent du spectacle transportant les animaux qu'il présente au public dans le cadre de l'exercice de sa profession ; cavaliers professionnels transportant les chevaux qu'ils entraînent), etc.

Ce n'est pas l'objectif immédiat pour lequel les animaux sont transportés qui doit être pris en considération pour l'application du règlement (CE) n°1/2005, mais l'activité économique exercée, dans le cadre de laquelle les animaux sont transportés. Le transport effectué dans le cadre d'une activité économique en effet « *ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de services* » (2). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le transport soit réalisé dans un but lucratif direct pour être soumis aux exigences du règlement (CE) n°1/2005 (3).

► Un transport qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique

n'est pas soumis à l'application du R(CE) n°1/2005. C'est le cas notamment pour les particuliers qui transportent leurs animaux de compagnie (ou ceux de leurs connaissances et amis) ou leurs chevaux de sport ou de loisirs, en quel que lieu que ce soit (4).

Dans ce contexte également, la raison pour laquelle les animaux sont transportés n'entre pas en considération pour l'application du règlement (CE) n°1/2005.

(1) Sont considérées en tant qu'activités économiques pour l'application du R(CE)1/2005 : toutes les activités soumises en France à enregistrement SIRET (et par analogie, pour les opérateurs des autres États membres : les activités qui seraient soumises à SIRET si elles étaient exercées en France), à l'exclusion des cas mentionnés au (4) ci-dessous.

(2) règlement (CE) n°1/2005 : extrait du « *considérant » n° 12*

(3) attention, à l'article 1.2b du R(CE)1/2005 (dérogation « 50 km » accordée aux éleveurs), les termes "*ses propres animaux*" peuvent conduire à l'interprétation erronée que le transport réalisé par un éleveur pourrait relever d'un caractère personnel exempté de l'application du règlement. Or s'il s'agit bien d'un transport privé au sens du code des transport (cf point (1.2a) ci-après), c'est également un transport réalisé dans le cadre d'une activité économique. Quel qu'en soit le propriétaire, le transport de tout animal qui est élevé et/ou exploité dans le cadre d'une activité économique relève de l'application du R(CE)1/2005 (voir le point (1.2b) ci-après).

(4) Le règlement R(CE)1/2005, et par conséquent la délivrance des autorisations de transporteur au titre de son article 6.1, ne s'applique pas aux particuliers qui transportent leurs chiens et chats, y compris vers des lieux de rassemblement (concours, confirmations, expositions). Le règlement ne s'applique non plus aux particuliers/éleveurs, soumis à immatriculation SIRET au titre de l'article L.214-6.2 du Code Rural et la Pêche Maritime, pour autant qu'ils ne sont pas assujettis à cotisation à la MSA (seuils fixés par l'arrêté du 18 septembre 2015).

Les dispositions du paragraphe précédent (règlement R(CE)1/2005 non applicable) concernent également les particuliers qui transportent leurs chevaux de sport et de loisir sur des lieux de concours, expositions, etc.

1.2.a – Dispositions générales

Un transport réalisé dans le cadre d'une activité économique peut consister en un :

→ **transport pour compte d'autrui (= transport public)** : prestation de service de transport, qui peut constituer l'activité principale de l'opérateur (contre rémunération), ou une prestation secondaire, voire accessoire (y compris non rémunérée) proposée dans le cadre d'une activité principale en lien avec ces animaux (ex toilettage, pension)

Dans le cas du transport pour compte d'autrui, on parle de "transport public" ou de "transport commercial".

→ t**ransport pour compte propre (= transport privé)** : les animaux appartiennent au transporteur

(un transport privé pouvant parfaitement être réalisé dans le cadre d'une activité économique)

Exemples de transports privés réalisés dans le cadre d'une activité économique :

- éleveur qui transporte ses "propres" animaux en dehors de son exploitation, quelles qu'en soient la durée, la distance et la destination, y compris pour un comice, une exposition, un concours de modèle et allures ou un salon, même sans intention de vendre. Un éleveur n'est pas un particulier : c'est un opérateur économique déclaré au titre du Code du Commerce (SIRET), dont l'activité (exploitation agricole) a pour objectif de dégager un profit (soumis à cotisation MSA).
- abattoir dont l'activité comprend l'achat et le transport des animaux destinés à être abattus
- négociant qui transporte les animaux qu'il achète (à noter : certains négociants exercent également une activité de transport public)

1.2.b – Cas particulier du transport réalisé par les éleveurs d'animaux de rente

Un éleveur qui se rend sur un comice (ou un salon, une exposition etc...) pour y présenter un animal de son cheptel (même s'il n'y a pas de vente) agit en qualité d'éleveur et non en qualité de particulier.

Ces manifestations constituent une possible source de profits indirects : elles contribuent en effet à faire connaître l'éleveur et ses animaux. De plus, lorsque des animaux sont primés, l'élevage dont ils sont issus, leurs produits (œufs, lait, viande, ...) ou leur descendance, peuvent aussi se retrouver valorisés, et induire une amélioration (indirecte) du profit de l'exploitation.

En tout état de cause, **un éleveur qui transporte les animaux de son exploitation en dehors de cette exploitation est toujours soumis au règlement.** Seules les dispositions qui lui sont opposables peuvent varier, **selon la gradation suivante** :

a) dans la limite de 50 km à partir de son exploitation, un éleveur qui transporte ses propres animaux avec ses propres moyens de transport n'est tenu qu'au respect des obligations de l'article 3. Mais il est également soumis aux exigences de contrôle prévues à l'article 27 et peut, en cas de constat de non-conformité aux dispositions de l'article 3, faire l'objet de sanctions à ce titre (cf article 1er point 2b du R(CE)1/2005).

b) au dessus de 50 km, l'éleveur n'est plus éligible à la dérogation prévue ci-dessus, et doit par conséquent respecter, en plus de l'article 3, l'article 4 (informations à bord) et les exigences techniques mentionnées à l'article 6.3, c'est à dire les dispositions de l'annexe I, à savoir, dans le cas d'un éleveur de bétail ou de volailles : les chapitres I (critère d'aptitude au transport des animaux), chapitre II (critères de conformité des moyens de transport), Chapitre III (pratiques de transport) et Chapitre VII (densités) selon l'espèce concernée.

c) au dessus de 65 km, en plus des articles et chapitres de l'annexe mentionnés ci-dessus, il doit :

- être titulaire d'une autorisation de type 1 (au titre de son exploitation) s'il ne réalise que des transports < 8h, ou d'une autorisation de type 2 s'il veut transporter « ses » animaux dans le cadre de voyages de plus de 8h.
- être titulaire du Captav (à titre personnel) s'il conduit lui-même les véhicules transportant ses animaux,
- s'assurer que les personnels qu'il emploie pour conduire les véhicules (le cas échéant) sont bien titulaires du Certificat d'aptitude ou de compétence requis (Captav).